

VD_OMNI CR.2023.0002 vom 26. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2023.0002

FR: VD_OMNI CR.2023.0002 du 26 juillet 2023

IT: VD_OMNI CR.2023.0002 del 26 luglio 2023

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation de la décision de retrait du permis de conduire pour une durée de trois mois à l'encontre d'un conducteur qui après avoir arraché une borne en béton à la sortie du parking d'un restaurant où il aurait consommé environ 3 dl de vin selon ses dires, a quitté les lieux sans respecter ses obligations en cas d'accident, se dérochant à une mesure de l'incapacité de conduire. Rappel de la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle les faits établis par le juge pénal lient en principe le juge administratif. Pas de motifs de s'écarter des faits établis au pénal. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (1C_486/2023).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant requiert la mise en œuvre d'une inspection locale à titre de mesure d'instruction. a) La procédure devant la CDAP est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01), comprend notamment le droit pour l'administré de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; PE.2018.0117 du 7 janvier 2019 consid. 2a). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 précité; 2C_954/2018 du 3 décembre 2018 consid. 5; PE.2018.0208 du 29 mai 2019 consid. 3a). b) En l'espèce, les éléments au dossier permettent au Tribunal de se faire une idée complète et précise des faits pertinents, sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre la mesure d'instruction demandée. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves et au vu

des considérants qui suivent, le Tribunal s'estime en mesure de statuer sur la base du dossier.

E. 3

Le recourant reproche à l'autorité intimée de s'être estimée à tort liée par les faits retenus par l'ordonnance pénale du 29 mars 2019 rendue à l'issue d'une procédure sommaire et fondée exclusivement sur le rapport de police. a) Selon la jurisprudence, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut en principe pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 139 II 95 consid. 3.2 et les références citées; TF 1C_105/2022 du 14 février 2023 consid. 3.3). L'autorité administrative ne peut dès lors s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait que le juge pénal ne connaissait pas ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si ce dernier n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 précité; 136 II 447 consid. 3.1; 129 II 312 consid. 2.4 et les références citées). Cette dernière hypothèse recouvre notamment le cas où le juge pénal a rendu sa décision sur la seule base du dossier, sans procéder lui-même à des débats (ATF 136 II 447 précité; 120 Ib 312 consid. 4b). Dans certains cas, l'autorité administrative peut également être liée par un jugement rendu à l'issue d'une procédure sommaire, et ce même si la décision pénale se fonde exclusivement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 précité; 121 II 214 consid. 3a; 1C_468/2020 du 30 octobre 2020 consid. 3). b) En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a entrepris diverses procédures visant d'une part, à établir que l'ordonnance pénale du 29 mars 2019 ne lui avait pas été régulièrement notifiée et partant, que son opposition du 15 avril 2019 avait été formée en temps utile et d'autre part, à obtenir une restitution du délai d'opposition. Les autorités pénales, en dernier lieu le Tribunal fédéral par arrêt du 16 octobre 2020, ont toutefois considéré que la notification avait été valablement opérée et que l'opposition formée par le recourant était irrecevable en raison de sa tardiveté. Quant à la demande de restitution du délai d'opposition, elle a été refusée en dernier ressort par un arrêt de la Chambre des recours pénale du 23 avril 2021. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier que le recourant aurait interjeté recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral contre cet arrêt. c) Partant, l'ordonnance pénale du 29 mars 2019 est entrée en force, faute d'avoir été attaquée en temps utile. Dès lors, les infractions retenues à l'encontre du recourant par le juge pénal, à savoir violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR), pour avoir enfreint les art. 31 al. 1 LCR et 3 al. 1 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11), entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (véhicule automobile) (art. 91a al. 1 LCR) et violation des obligations en cas d'accident (art. 92 al. 1 LCR) sont définitives. Le recourant a omis de faire valoir ses droits ainsi que ses arguments factuels dans la procédure pénale alors qu'il ne pouvait ignorer qu'une telle

procédure serait ouverte à son encontre puisqu'il en avait été avisé au moment de son audition par la police au lendemain de l'accident. Par conséquent, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré qu'elle était liée par les faits retenus sur le fond par l'ordonnance pénale et qu'elle ne pouvait en conséquence s'en écarter qu'aux conditions restrictives retenues par la jurisprudence.

E. 4

Le recourant fait valoir une constatation inexacte des faits pertinents. Il allègue que dans la décision attaquée, l'autorité intimée s'est référée aux déclarations du témoin qui ne ressortent pourtant pas du libellé de l'ordonnance pénale. Il prétend qu'en agissant de la sorte, l'autorité intimée se serait en fait écartée des faits retenus dans l'ordonnance quand bien même elle s'estimait liée par ces derniers, procédant ainsi à une forme d'instruction complémentaire. Dans ces circonstances, elle aurait dû auditionner elle-même le témoin tout en offrant la possibilité au recourant d'assister ou de participer à son audition. Il se prévaut à cet égard d'une violation de l'art. 29 al. 3 LPA-VD, respectivement du droit d'être entendu au sens de l'art. 29 al. 2 Cst. Il requiert dès lors la mise en œuvre d'un complément d'instruction que ce soit par la Cour de céans ou par renvoi de la cause à l'autorité intimée. En l'occurrence, les faits contestés par le recourant sont essentiellement la vitesse à la sortie du parking et l'absence de piéton ou de véhicule. Pourtant, le rapport de police retient que le recourant roulait à une vitesse de 5 à 10 km/h, ce qui correspond bien aux déclarations de ce dernier lors de sa déposition. Pour ce qui est de l'absence de piéton ou de véhicule, elle n'est pas contestée par l'autorité intimée. Quant au témoignage figurant dans le rapport de police, le recourant le conteste en tant qu'il porte sur une appréciation du bruit provoqué par l'accident. Or, l'intensité du bruit perçu par ce témoin n'apparaît nullement déterminante. Ce qui importe dans ce témoignage, et qui n'est au demeurant pas contesté, c'est le fait que le recourant ait poursuivi son chemin. En revanche, les faits déterminants constatés dans le rapport de police, à savoir le choc avec la borne en béton, la fuite du recourant, la présence de restes de carrosserie sur la chaussée et la fuite d'huile se prolongeant jusqu'au domicile du recourant ne sont quant à eux pas contestés. Par conséquent, il n'y a pas lieu de compléter l'instruction sur ces éléments.

E. 5

Est contesté le retrait du permis de conduire pour une durée de trois mois. a) La loi fait la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR). Selon l'art. 16c al. 1 let. d LCR, la personne qui s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont il fallait supposer qu'il le serait, qui s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire, ou encore qui fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but, commet une infraction grave. Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Aux termes de l'art. 16 al. 3 LCR, les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur, ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile; la durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite. Dans les cas d'application de l'art. 16c LCR, il n'est ainsi pas possible, même dans des circonstances particulières, de retirer le permis de conduire pour une durée inférieure aux durées minimales prévues par cette disposition (6A.100/2006 du 28 mars

2007 consid. 4 et ATF 132 II 234 consid. 2 cité dans CR.2008.0197 du 17 mars 2009 consid. 4e; CR.2009.0025 du 6 janvier 2010 consid. 2). La règle de l'art. 16 al. 3 LCR, qui rend incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, notamment en faveur de conducteurs professionnels (ATF 132 II 234 précité consid. 2.3). Le besoin professionnel du véhicule ne permet pas de prononcer une sanction inférieure au minimum prévu par l'art. 16c LCR (CR.2009.0022 du 27 novembre 2009 consid. 2b; CR.2009.0025 précité). b) En l'occurrence, le recourant conteste la gravité des faits qui lui sont reprochés. Il estime avoir cru de bonne foi avoir seulement légèrement frotté la borne, sans l'endommager, ce qui explique qu'il n'est pas resté sur place. Ces arguments ne résistent cependant pas à l'examen. En effet, selon le rapport de police, la borne en béton que le recourant a heurté avec son véhicule a été arrachée. De ce fait déjà, il apparaît peu vraisemblable que le recourant ne se soit pas rendu compte de l'importance du choc, ce d'autant plus que ce choc a occasionné des dégâts à son véhicule (morceaux de carrosserie trouvés par la police sur les lieux et fuite d'huile). Le témoin ayant assisté à la scène a confirmé avoir vu le recourant heurter la borne en béton avec l'avant droit de sa voiture et avoir poursuivi sa route. Le recourant a par ailleurs reconnu avoir consommé de l'alcool pendant son repas. Il ne pouvait ainsi ignorer que, suite à cet accident, une mesure de contrôle de son état d'ébriété serait vraisemblablement mise en oeuvre. Dans ces circonstances, il lui appartenait de rester sur les lieux et d'en aviser la police. C'est partant à juste titre que l'autorité intimée a retenu qu'il s'était dérobé à un examen permettant de vérifier son état d'ébriété, ce qui est constitutif d'une faute grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. d LCR. c) En conséquence, le recourant qui n'a pas d'antécédent, tombe sous le coup de l'art. 16c al. 2 let. a LCR. La durée du retrait de permis prononcé à l'encontre du recourant ne saurait dès lors être mise en cause puisqu'elle correspond au minimum légal prévu par le législateur, soit trois mois.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, étant précisé qu'il appartient à l'autorité intimée de fixer une nouvelle date d'exécution de la mesure. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.